



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de La Réunion

Service Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau et Instruction

Saint-Denis, le 27 mai 2019

Le responsable de l'unité Police de l'eau et  
Instruction

à

Monsieur le Préfet  
DRECV  
Bureau du Cadre de Vie  
à l'attention de Thierry GONNET

**Objet :** Avis portant sur la gestion du domaine public dans le cadre du projet de nouveau sur la Rivière saint-Denis

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, mon service coordonne les avis des services chargés de l'instruction des différents volets de la procédure. Le présent avis concerne le volet domanial du dossier et comprend :

- l'avis de l'Unité Police de l'Eau et Instruction, en tant que gestionnaire du domaine public fluvial,
- l'avis de l'Unité Littoral, Paysages et Sites du Service Aménagement et Constructions Durables (SACoD), recueilli dans le cadre de l'instruction, en tant que gestionnaire du domaine public maritime.

**Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.**

### **1. Avis relatif au domaine public fluvial (DPF)**

L'occupation du domaine public fluvial (DPF) est scindée en deux volets :

- la phase de réalisation du chantier, prévue entre 2020 et 2022,
- la phase d'exploitation de l'ouvrage, après la réception de l'ouvrage.

La phase de réalisation du chantier sera gérée par la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de travaux. La demande d'AOT est incluse dans le dossier d'autorisation environnementale. Cette AOT sera délivrée par mon service après obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale. Elle devra préciser : le nom de l'entreprise attributaire et de ses éventuels sous et co-traitants, le nombre et le type d'engins autorisés à occuper le DPF, le

Affaire suivie par :

Juliette RODICQ

Tél. : 02 62 40 28 09

juliette.rodicq@developpement-durable.gouv.fr

nombre de personnes autorisées à occuper le DPF. Il y aura donc lieu pour le pétitionnaire de compléter sa demande dès qu'il aura connaissance de ces éléments. Étant donné la mise en concurrence réalisée dans le cadre des marchés publics de travaux, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en concurrence pour la délivrance de l'AOT.

La phase d'exploitation de l'ouvrage sera gérée par la signature d'une convention de superposition d'affectation conformément aux articles L.2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

## **2. Avis relatif au domaine public maritime (DPM)**

Cet avis est rédigé en se basant sur les avis émis par le SACoD en dates des 26 septembre 2018, 1<sup>er</sup> mars 2019 (courriel interne) et 23 mai 2019 (courriel interne).

### **2.1. Changement substantiel d'utilisation du Domaine Public Maritime naturel (DPMn)**

Un ouvrage ou une implantation qui modifie la destination fondamentale d'une zone du DPMn entraîne un « changement substantiel d'utilisation » de cette zone (article L.2124-1 du CGPPP).

Une enquête publique est obligatoire conformément au chapitre III du Titre II du livre 1<sup>er</sup>, articles L.123-1 à 18 et R.123-1 à 46 du code de l'Environnement. Sachant que l'article L.181-10 du CE prévoit l'organisation d'une enquête publique unique, il est nécessaire que soit joint au dossier d'enquête publique le plan précis de la zone objet du changement d'utilisation.

**Ce plan a été transmis par le pétitionnaire en date du 27 mai 2019 au guichet unique de la Préfecture et devra être présent dans le dossier mis à l'enquête publique.**

### **2.2. Titre d'occupation : transfert de gestion lié à un changement d'affectation**

Le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint-Denis (NPRSD) vient empiéter sur le sol de la mer qui fait partie du Domaine Public Maritime naturel de l'État (partie terrestre). Les travaux envisagés enlèveront aux espaces en question leur caractère de domanialité naturelle pour leur conférer un caractère de domanialité publique artificielle (voirie, espaces publics) leur faisant donc perdre leur caractère naturel.

Le titre à utiliser est de ce fait le « transfert de gestion lié à un changement d'affectation », régi par les articles L.2123-3 à 6 et R.2123-9 du CGPPP. Le transfert est possible puisque l'espace transféré sera géré comme le domaine public d'une collectivité : le DPM sera transféré au conseil Régional de la Réunion et sera affecté au Domaine Public Routier. La Région, bénéficiaire du transfert de gestion, devra pour sa part accorder les titres adéquats d'occupation du Domaine Public pour l'espace public, géré par la commune de Saint-Denis, en procédant à une superposition d'affectation (articles L.2123-7 et 8, et R.2122-2 du CGPPP).

À toutes fins utiles, notons que le transfert de gestion lié au changement d'affectation ne portera pas sur le périmètre en DPF (ouvrage d'art), mais concernera par contre le périmètre couvert par l'actuelle autorisation d'occupation temporaire AOT 2017-059 prorogeant celle initiale 2013-100 qui autorise une zone d'installation de chantier dans le cadre de la NRL ; cette zone est comprise dans le périmètre des travaux d'aménagement du nouveau pont. La collectivité régionale devra donc gérer les interactions opérationnelles entre les deux projets.

Le responsable de l'unité Police de l'Eau et  
Instruction,

  
Denis LEPETIT